

ARRÊTÉ DU MAIRE – A.G. – N° 2025-0025

Objet : RÉGLEMENTATION DU PARC DES COUREILLES – Rue du Château – 17180 PERIGNY.

Le Maire de la Commune de PÉRIGNY ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2131-1, L.2131-2.2, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, de réglementer l'accès du parc de la mairie dit des Coureilles ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 juin jusqu'au 31 août 2025, les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc des Coureilles sont définis comme suit :

- Du 1^{er} avril au 30 mai et du 01 septembre au 31 octobre : tous les jours de 08H00 à 22H00
- Du 01 juin au 31 août tous les jours de 08H00 à 22H30
- Du 1^{er} novembre au 31 mars : tous les jours de 08H00 à 19H00

En dehors de ces horaires, l'accès au Parc des Coureilles est interdit à l'exception des manifestations autorisées par arrêté municipal.

Article 2 : Les animaux domestiques sont autorisés, mais doivent obligatoirement être tenus en laisse. L'accès aux aires de jeux leur est rigoureusement interdit ; leurs maîtres ou les personnes qui les accompagnent devront prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces animaux de s'approcher des bacs à sable, aires et emplacements de jeux réservés aux enfants
Les déjections devront être ramassées par leur propriétaire, conformément à l'arrêté n° 01/226 du 31 mai 2001.

Article 3 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, cycles et cyclomoteurs est interdite à l'intérieur du Parc, à l'exception : des véhicules de services municipaux ; des véhicules de police ; et des véhicules (vélos, tricycles, trottinettes...) des enfants dont l'âge est égal à 6 ans au plus.

Article 4 : Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches, même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces, de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements. L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Article 5 : Il est interdit de se baigner, de pêcher, de chasser, de jeter des pierres, de monter dans les arbres, de couper des branches, de cueillir des fleurs et de diffuser de la musique amplifiée. Les papiers ou autres détritiques devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet.

- Article 6 :** Le pique-nique est autorisé à l'intérieur du Parc.
- Article 7 :** Toute personne ne se comportant pas décemment se verra reconduite hors de l'enceinte du parc, sans exclure des poursuites judiciaires en cas de faits graves.
- Article 8 :** Les Services Techniques Municipaux de la ville de PERIGNY sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire, (verticale et horizontale), conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4ème partie – signalisation et prescription, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.
- Article 9 :** Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 8 ci-dessus.
- Article 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 11 :** La Ville de PERIGNY décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation de ce parc, quelles que soient les conditions atmosphériques, ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.
- Article 12 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PERIGNY.
- Article 13 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Article 14 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le responsable de la Police Municipale de la commune de PERIGNY et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Service Départemental d'Incendie et de Secours de Charente Maritime.
- Article 15 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- La police Municipale,

Acte exécutoire de plein droit,
(CF. Code Général des Collectivités Territoriales)

Notifié, le 17/07/2024

Périgny, le 17/07/2024

Pour le Maire

Et par délégation

Monsieur Patrick ORGÉRON

1^{er} adjoint

